

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/10/15/2021022362/justel>

Dossier numéro : 2021-10-15/16

Titre

15 OCTOBRE 2021. - Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 26 novembre 2007 relatif à l'octroi de subventions aux initiatives de formation extrascolaire dans le secteur agricole

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 16-11-2021 page : 112137

Entrée en vigueur : 26-11-2021

Table des matières

Art. 1-8

Texte

Article [1er](#). A l'article 2, alinéa 3, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2007 relatif à l'octroi de subventions aux initiatives de formation extrascolaire dans le secteur agricole, remplacé par l'arrêté ministériel du 7 novembre 2014, est ajoutée la phrase suivante :

" Seules les phytolices " Assistant usage professionnel ", " Usage professionnel " ou " Distribution/Conseil " visées à l'article 20, § 3, de l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable, sont éligibles à l'octroi d'une subvention aux initiatives de formation extrascolaire dans le secteur agricole. ".

[Art. 2](#). A L'article 4/1 du même arrêté, inséré par l'arrêté ministériel du 7 novembre 2014 et modifié par l'arrêté ministériel du 24 février 2015, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

" Les cours pour débutants du type C tels que visés à l'article 4, alinéa 1er, 1°, c), de l'arrêté, lorsqu'il s'agit de formations initiales concernant la phytolice, doivent répondre aux conditions, visées à l'article 33 de l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable. " ;

2° entre les alinéas 1er et 2 sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

" Les formations initiales visées à l'alinéa 1er comprennent le contenu suivant :

1° phytolice 1 : assistant utilisation professionnelle :

- a) toute législation pertinente : une heure de cours ;
- b) produits phytopharmaceutiques : une heure de cours ;
- c) utilisation correcte de produits phytopharmaceutiques : cinq heures de cours ;
- d) risques de produits phytopharmaceutiques : cinq heures de cours ;
- e) protection phytosanitaire appliquée avec maladies et épidémies principales : quatre heures de cours ;

2° phytolice 2 : utilisation professionnelle :

- a) toute législation pertinente : dix heures de cours ;
- b) protection phytosanitaire : dix heures de cours ;
- c) produits phytopharmaceutiques : dix heures de cours ;
- d) utilisation correcte de produits phytopharmaceutiques : dix heures de cours ;
- e) risques de produits phytopharmaceutiques : dix heures de cours ;
- f) protection phytosanitaire appliquée : dix heures de cours ;

3° phytolice 3 : distribution/information :

- a) toute législation pertinente : dix heures de cours ;